

Vous avez été mordu ou griffé par un chien

Si vous avez été mordu ou griffé par un chien ou si c'est votre animal qui a été victime d'un chien mordeur ou griffeur, vous avez la possibilité de porter plainte au commissariat.

Ce chien fera l'objet d'une surveillance vétérinaire pendant une période de quinze jours afin de surveiller tout symptôme entraînant une suspicion de rage.

Vous êtes le propriétaire ou le détenteur d'un chien qui a mordu

Le propriétaire ou le détenteur d'un chien qui a mordu une personne ou un autre animal a l'obligation de le déclarer au commissariat de son arrondissement.

Tout professionnel qui a connaissance d'un fait de morsure dans le cadre de ses fonctions a également l'obligation de le déclarer.

Le chien mordeur est soumis à une évaluation comportementale pendant la période de surveillance vétérinaire, qui dure quinze jours, afin de surveiller tout symptôme entraînant une suspicion de rage. A la suite de l'évaluation comportementale, le préfet de police peut imposer au propriétaire ou au détenteur d'un chien qui a mordu de suivre une formation portant sur l'éducation et le comportement canins.

En cas de non-respect de cette obligation de déclaration, le chien peut être placé, par arrêté de placement, dans un lieu de dépôt adapté à sa garde. En cas de danger grave et immédiat et après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet de police, le chien peut faire l'objet d'une euthanasie.

Votre chien a mordu une personne ?

➤ Votre chien doit subir une surveillance sanitaire de 15 jours

- La surveillance sanitaire de votre chien mordeur est obligatoire, quelle que soit sa race et qu'il soit ou non vacciné contre la rage.
- Elle consiste en 3 visites sanitaires effectuées par votre vétérinaire :
 - dans les 24h suivant la morsure
 - le 7^e jour après la morsure
 - le 15^e jour après la morsure

- Le vétérinaire contrôle l'état de santé de votre animal à chaque visite. Il vous remet 3 exemplaires du certificat de surveillance (un pour vous, un pour la personne mordue, un pour votre assurance)
- Pendant la durée de cette surveillance, vous vous engagez à :
 - O prévenir le vétérinaire en cas d'apparition de symptômes ou de fugue
 - O maintenir votre chien à l'attache, ne pas le laisser divaguer
 - O le présenter aux visites en laisse et muselé
 - O ne pas vous dessaisir de votre chien
 - O ne pas le faire vacciner, notamment contre la rage.
- Le coût de ces 3 visites est parfois pris en charge : contactez votre assurance responsabilité civile

➤ **Nouveau : la morsure de votre chien doit être déclarée et enregistrée**

- Vous avez l'obligation de déclarer la morsure à la Mairie de votre commune de résidence, pour Grimaud c'est à la Police Municipale.
- Votre vétérinaire devra également déclarer la morsure au Maire et au Fichier National Canin.

➤ **Nouveau : votre chien doit subir une évaluation comportementale**

Vous devez faire réaliser l'évaluation comportementale de votre chien :

- avant la fin des 15 jours de surveillance sanitaire
- par un vétérinaire

Cette évaluation nécessite, le cas échéant, que votre chien soit préalablement identifié.

Le résultat de l'évaluation sera transmis au Maire.

Selon les conclusions du vétérinaire, l'évaluation Comportementale pourra être à renouveler.

Depuis la loi du 20 juin 2008, tout chien mordeur d'une personne doit subir une évaluation comportementale et sa morsure doit être Déclarée.